

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

32 route d'Albertville - BP 42 - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

-O-O-O-O-

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 19 décembre 2024– 18HEURES 30**

**Salle Conseil Communautaire – FAVERGES-SEYTHENEX**

**Membres présents :**

|                         |                        |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| BALMONT Nicolas         | CREPEL Yves            | GODENIR Laurence       | PORTIER Julien      |
| BOURNE Hervé            | DALEX Jacques          | JOSSERAND Stéphanie    | PRUD'HOMME Philippe |
| BRACHET Marc            | DOMENGE-CHENAL Michèle | JULIEN Marielle        | VIGNIER Georges     |
| BRASSOUD Martine        | DUNAND-CHATELLET David | MATHIEU Anne-Gabrielle |                     |
| BRUNET André            | FROSSARD Richard       | PONTHIEU Eric          |                     |
| CHATELAIN-CADET Bernard | GAILLARD Claude        | PORTIER Jean Pierre    |                     |

**Membres excusés avec pouvoir :**

|                                                           |                                                        |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| BERNARD Anne-Marie pouvoir à MATHIEU Anne-Gabrielle       | CHAPPET Philippe pouvoir à JULIEN Marielle             |
| DENAMBRIDE Julie pouvoir à CREPEL Yves                    | DUMONT-THIOLLIERE Christine pouvoir à BRASSOUD Martine |
| FERNANDEZ Sophie pouvoir à VIGNIER Georges                | GONZALES Florence pouvoir à PORTIER Jean-Pierre        |
| KLEMENCIC Françoise pouvoir à FROSSARD Richard            | PAGET Marc pouvoir à PONTHIEU Eric                     |
| TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à DOMENGE CHENAL Michèle |                                                        |

**Membres absents excusés**

|               |                |                   |  |
|---------------|----------------|-------------------|--|
| CARRIER Kelly | LUCIANI Michel | SCHERMA Sébastien |  |
|---------------|----------------|-------------------|--|

Désignation du Secrétaire de Séance

A l'unanimité, Monsieur André BRUNET est désigné secrétaire de séance

Compte-rendu du Conseil Communautaire précédent

Approbation du Procès-verbal du 28 novembre 2024 à l'unanimité

Suite à la tragédie qui a frappé le Département de Mayotte, Monsieur le Président demande une minute de silence.

Il informe l'Assemblée que la Commune de Faverges-Seythenex a décidé d'attribuer une aide financière à Mayotte et propose que la Communauté de Communes accorde un secours financier d'un montant de 5 000 €.

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité.

## ADMINISTRATION GENERALE

---

### 1. AG – Approbation de la Charte 2024-2038 du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

*Rapporteur – Monsieur le Président de la Communauté de Communes.*

Monsieur le Président indique que Monsieur Jean-François LOPES Directeur Adjoint du Parc des Bauges, intervient pour présenter la Charte du PNRMB. Il se présente et ouvre le débat.

Un film de présentation du Parc est projeté aux membres du Conseil débutant sur un message du Président du PNRMB qui rappelle les principales valeurs du Parc.

Monsieur LOPES indique que les Parcs naturels régionaux ne disposent pas de pouvoir réglementaire : ils ne peuvent mener leurs actions que par la concertation et la coopération avec les acteurs locaux.

Le PNRMB s'occupe principalement de cinq missions et précise que ce sont bien des missions et non pas des compétences comme peuvent les porter les EPCI. Ces missions concernent :

- La préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager
- L'aménagement du territoire
- Le développement social économique et culturel
- L'accueil, l'éducation et l'information
- L'expérimentation
- 

*La présentation terminée, Monsieur le Président demande à l'Assemblée si les membres du Conseil ont des questions.*

*Monsieur Hervé BOURNE sollicite M. LOPES sur la modification du PLUI. Le PNRMB a émis un avis sur une centrale photovoltaïque en cours de développement en limitant les possibilités de constructions à 25 m<sup>2</sup>. Cette restriction rend difficile la création d'un poste de distribution ainsi que la réalisation de la ferme photovoltaïque. Le PNRMB soutient les énergies renouvelables alors comment le Parc arrive à concilier des objectifs contraires ?*

*Monsieur LOPES répond que le PNRMB ne formule qu'un simple avis, le Parc recherche une cohérence entre les objectifs.*

La Région a prescrit la révision de la Charte en décembre 2018, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038.

La Charte 2024-2038, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec des cartons thématiques et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle peut maintenant être soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 Départements

et 6 villes-portes. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges dont les statuts sont en annexe du projet de Charte.

Le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Massif des Bauges en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération n° AP-2018-12 / 07-5-2561 du 19-20 décembre 2018 du Conseil régional prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et définissant le périmètre d'étude ;

Vu La délibération n° AP-2019-10 / 07-6-3492 du 17-18 octobre 2019 du Conseil régional modifiant le périmètre d'étude pour la révision de la Charte du Parc naturel du Massif des Bauges ;

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 30 janvier 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis délivré par le Conseil National de Protection de la Nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de Charte, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis intermédiaire du Préfet de Région, en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2023-008 de l'Autorité Environnementale, en date du 20 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc sur l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 24 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de Charte, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 5 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis final du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, transmis le 19 août 2024 par la Préfète de Région ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes, approuvé par le comité syndical du PNR du Massif des Bauges le 7 septembre 2024 ;

Vu le courrier de saisine de la Région et du Syndicat mixte du Parc en date du 8 octobre 2024 ;

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,
- Autorise Monsieur le Président à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

## 2. AG – Avis sur le SCOT du Bassin Annecien

*Rapporteur – Madame Laurence GODENIR, Elue CCSLA en charge du dossier*

Vu la loi N°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

Vu la loi N°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,

Vu la loi N°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi N°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi N°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi N°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

Vu la loi N°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

Vu la loi N° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi N° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

Vu la loi N°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu la loi N°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143-29, L. 143-30, R. 143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,

Vu l'ordonnance N°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance N°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2020 prescrivant la révision du SCoT du bassin annécien et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le procès-verbal du Comité Syndical du 18 juillet 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT,

Vu le bilan de la concertation présenté par le Président du Syndicat Mixte du bassin annécien et annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCoT révisé mis à disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

#### Contexte et rappel des enjeux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'offre de logements et de services, et de mobilités.

Le projet de révision du SCoT du Bassin Annécien, se compose des documents suivants, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- Un diagnostic de territoire
- Un projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant notamment un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Ainsi que des annexes, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs et un programme d'action.

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est dans le SCoT du Bassin Annécien.

Le Comité Syndical a engagé la révision du SCoT le 15 décembre 2020 en définissant les objectifs de la révision suivants :

- Mettre en œuvre concrètement une transition écologique, énergétique et climatique du territoire, en s'inscrivant dans l'objectif national de sobriété énergétique et de neutralité carbone à horizon 2050
- Préserver les paysages, la biodiversité, les zones humides et les espaces naturels, agricoles et forestiers qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire et son identité, en s'appuyant en particulier sur les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, les corridors écologiques, les espaces de nature ordinaire

- Préserver l'écrin de montagnes et le lac, les espaces naturels et les paysages emblématiques
- Mettre en œuvre un développement urbain et économique du territoire multipolaire, structuré autour de l'agglomération annécienne, centralité de référence, et d'une armature urbaine de polarités urbaines et rurales
- Mettre en œuvre un projet ambitieux et novateur de mobilités diminuant la place du véhicule individuel dans les modes de déplacements et dans l'espace urbain
- Conforter la dynamique économique et sociale du territoire et accueillir la population nécessaire, en s'appuyant sur ses activités phare et leurs potentiels d'innovation
- Promouvoir un tourisme écoresponsable valorisant tout en préservant le patrimoine naturel, culturel et bâti
- Conforter l'identité et le positionnement du bassin annécien dans le grand territoire :

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégiques ont été débattues en comité syndical le 18 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du code de l'urbanisme.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique s'articulent autour de 3 axes qui déclinent cette ambition :

#### Axe 1 - Replacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin

Ce premier axe vise à pérenniser le bassin annécien comme « Territoire de Nature » au travers de l'ambition forte de préserver les espaces, agricoles, naturels et forestiers, porteurs tant de la valeur biologique que des paysages caractéristiques du cadre de vie, ainsi que moyens de favoriser la proximité à la nature pour les habitants.

#### Axe 2 – Consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin.

Ce deuxième axe expose l'ambition de consolider les complémentarités entre les différents secteurs du bassin annécien et ce pour accompagner les besoins des populations et des usagers en matière de services, d'équipements, de logements, de commerce et d'emplois, au travers d'une structuration urbaine en appui d'offre de mobilité conçue à toutes les échelles.

#### Axe 3 – Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeurs pour le bassin

Enfin, le dernier axe de la stratégie du PAS cherche à mettre en œuvre un modèle de développement qui respecte les capacités naturelles du bassin annécien et contribue au renforcement de la dimension de proximité des emplois et dans les productions de biens et de services, afin de limiter l'impact sur les dimensions Eau – Air – Sol du territoire de projet.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Le DOO est structuré autour de trois volets :

Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification

Transition écologique et énergétique, valorisation de paysages, objectifs chiffrés de consommation foncière

Observations générales :

Le SCOT est un outil de planification qui notamment :

- Affirme la vocation de la zone de Viuz/Epinette et de celle de Val de Chaise comme secteur de rayonnement de l'activité économique du territoire, à l'échelle du SCOT
- Soutient la mise en valeur de la filière bois
- Explore le champ des possibles pour l'évolution des stations de ski en lien avec la raréfaction de l'enneigement,
- Recherche l'équilibre entre la fréquentation touristique et la qualité des sites naturels
- Encourage la modernisation de l'hôtellerie
- Détermine des zones agricoles à enjeux forts ainsi que les zones agricoles protégées (ZAP) : protection, développement et préservation des exploitations, servitude d'utilité publique
- Préserve les alpages et leur vocation agricole,
- Favorise la centralité commerciale pour limiter la dévitalisation des centres-villes,
- Limite le développement extensif des surfaces commerciales,
- Classe Faverges-Seythenex en pôle d'appui pour l'offre de logements et Doussard en pôle relais
- Favorise les connexions intermodales en matière de transports collectifs
- Optimise et réorganise les espaces pour une préservation de leur qualité et valorisation des paysages,
- Accélère le déploiement des énergies renouvelables,
- S'adapte au changement climatique et aux risques naturels

Le projet complet de SCOT du bassin annécien est consultable via le lien :

<https://drive.google.com/file/d/1PUcy2yCpPHhe9k7coEiexbTJ12wKy7ms/view?usp=sharing>

Monsieur le Président indique que la CCSLA est bien représentée par ses Elus délégués et souligne l'utilité du schéma de cohérence sur l'ensemble du Bassin. Le schéma s'étend de Rumilly jusqu'aux Sources du Lac. Il rappelle l'importance de la réglementation du ZAN ainsi que travail sur la protection agricole.

Madame MATHIEU Anne-Gabrielle prend la parole au nom de Mme BERNARD Anne-Marie, elle fait part, tout comme elle l'a indiqué en Conseil Municipal de Faverges du mercredi 18 décembre 2024, de son inquiétude pour l'avenir concernant les constructions massives de logements, le peu de prise en compte du réchauffement climatique, les limites de réserves d'eau, ainsi que le surplus de circulation et cela malgré les alertes faites par les jeunes agriculteurs.

Mme MATHIEU enchaîne avec une observation de Mme BERNARD mais sans rapport avec le SCOT. Ce commentaire a été déplacé au point n° 2 des Ressources Humaines.

Monsieur le Président déplore le discours du « on reste entre nous ». Il rappelle que la réalisation de logements est également destinée à nos habitants et apportent des opportunités aux personnes mal logées. Certains élus dénoncent le risque de manque d'eau et les constructions massives. Mais cela reste un discours rétrograde, le lac n'est pas encore vidé. Sur le secteur de Faverges il y a 25 % de déperdition d'eau sur le réseau. Il indique qu'il faut chercher l'eau là où elle est, le secteur étant très excédentaire. Il faut veiller à entretenir les réseaux d'eau plutôt que de limiter le nombre d'habitats. La construction d'habitat est importante et génère de l'emploi. Un des objectifs du SCOT est d'éviter les déplacements, le

territoire doit permettre d'avoir accès à l'emploi, à l'habitat et aux loisirs. Il souhaite un développement harmonieux du territoire basé sur le logement et l'emploi. Il indique que l'augmentation de la population permettra l'implantation d'un nouveau lycée sur le secteur.

Monsieur André BRUNET revient sur les réserves d'eau en tant que Président du Syndicat du Nant d'Arcier. Il informe le Conseil que sur les 10 dernières années le prélèvement est passé de 1 200 000 m<sup>3</sup> à 800 000 m<sup>3</sup>, correspondant à une réduction de 30 %. Il y a donc la capacité de fournir ces 1 200 000 m<sup>3</sup>. La nappe qui se trouve à la chapelle sur la commune de St Ferréol peut fournir 400 000 à 500 000 m<sup>3</sup> d'eau. En règle générale, le prélèvement est de 17 000 à 100 000 m<sup>3</sup>.

Monsieur Hervé BOURNE souligne la problématique du logement. Il indique qu'une nouvelle loi de régulation des meublés du 19 novembre 2024 permet de favoriser la location permanente au détriment de la location touristique. Cette loi donne la possibilité aux communes, sous conditions, d'imposer dans certains secteurs ou sur toute la commune, de la résidence principale pour les nouvelles constructions. Il en profite pour insister sur ce dispositif et souhaite qu'il soit intégré dans le dossier de modification simplifié du PLU.

Monsieur le Président indique que le projet de la commune de Faverges consiste à créer 145 logements répartis pour la location et l'accession à la propriété. Chaque commune doit prendre ses responsabilités et veiller à l'occupation des nouvelles constructions.

Monsieur Richard FROSSARD souhaite rajouter que le problème de l'eau à long terme est un élément qu'il ne faut pas oublier. Avec le manque de neige, les nappes intermédiaires phréatiques risquent de souffrir fortement dans les décennies à venir.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 2 abstentions (Mme Julie DENAMBRIDE, Mme Anne-Marie BERNARD)

- Approuve le projet de SCOT du Bassin Annécien

### 3. AG – Convention financière – participation de la CCSLA à l'opération de construction d'un centre de secours

*Rapporteur – Monsieur le Président de la Communauté de Communes*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Savoie n° CA 2014-05 du 28 janvier 2014 relative aux règles de financement des constructions, reconstructions et agrandissements des centres d'incendie et de secours,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 102/2024 du 28 novembre 2024 approuvant la modification statutaire de la CCSLA,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 137/2023 du 30 novembre 2023 approuvant la participation de la CCSLA à la construction d'un centre de secours intercommunal,

Il convient de définir les modalités financières entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Haute-Savoie et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le cadre de l'opération de construction de la nouvelle caserne des Sources du Lac sur la Commune de Faverges-Seythenex.

Pour rappel la Communauté de Communes s'est engagée à céder à titre gratuit au Service Départemental d'Incendie et de Secours, un terrain viabilisé, constructible sur le secteur dit «les Boucheroz» et à participer au financement de la construction de la nouvelle caserne des Sources du Lac à hauteur de 30 % du montant des opérations conformément à la délibération numéro CA – 2014 – 05 du 28 janvier 2014 « Règle de financement des constructions reconstructions et agrandissements des CIS ».

Le coût prévisionnel de ce programme de construction s'élève à 6 459 815 €uros H.T.

Le montant total prévisionnel de la participation financière de la CCSLA s'élève à :

2 010 245 € répartis comme suit :

- 30 % du montant hors taxes de l'autorisation de programme hors surcoûts 1872 245 €
- 50 % des surcoûts déjà identifiés à ce jour au titre des aléas du sol soit 81 000 €
- 100 % des surcoûts déjà identifiés à ce jour au titre de l'assainissement individuel soit 57 000 €, qui contribuent à la viabilisation aux eaux usées du tènement cédé par la collectivité.

Les autres surcoûts éventuels feront l'objet d'un avenant.

Le montant définitif de la participation de la CCSLA sera ajusté et arrêté définitivement après adoption du décompte général définitif de l'opération.

Dans le cadre de ce programme il convient de formaliser les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes par une convention annexée à la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention financière entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### 4. AG – Tarifs transports scolaires – Approbation des tarifs rentrée scolaire 2025/2026

*Rapporteur – Madame Marielle JUILIEN – Vice-présidente en charge de la mobilité*

Monsieur le Président rappelle que ce point a été retiré de l'ordre du jour suite à de nouvelles données de la Région.

Madame Marielle JUILIEN indique que la CCSLA a reçu un courrier de la Région relatif à la mise en place de nouveaux tarifs transports scolaires au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Ces nouveaux montants sont imposés par la Région.

Monsieur le DGS de la CCSLA s'est rapproché des services de la Région pour recueillir de plus amples informations, celle-ci doit délibérer ce soir sur ces nouveaux tarifs.

D'après les premiers éléments les montants des cartes de transports risquent d'être multipliés par 3.

Monsieur le Président rappelle que la Région subventionne de moins en moins, la participation financière des familles devient plus importante. Passer de 40 € à 120 € risque d'être compliqué

pour expliquer cette augmentation. Les collectivités devront faire les bons choix pour apporter l'aide là où il y a besoin. Il faudra peut-être abandonner certains projets pour y contribuer.

## I. RESSOURCES HUMAINES

---

### 1. RH – Mise en place du télétravail à la CCSLA

*Rapporteur Monsieur le Président de la Communauté de Communes*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023,

#### Article 1 : Champ d'application du télétravail

La possibilité de télétravailler est ouverte à tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel occupant un emploi permanent lorsque la nature des missions exercées le permet et dès lors qu'il a au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité, quel que soient son cadre d'emploi, son grade et travaillant à temps plein.

Les remplacements de courte durée (moins d'un an) sur emploi permanent, les accroissements temporaires d'activité sont exclus ainsi que les apprentis et les stagiaires.

L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail : le télétravail ne peut donc pas être un moyen d'évitement du congé maladie.

#### Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Les travaux rédactionnels comme les rapports, les notes, les comptes rendus, les courriers, les délibérations, les dossiers, les articles.
- Les études spécifiques, les bilans, les analyses, les synthèses,
- Les travaux de relecture, de validation de documents, les travaux de conception, de prospective, de mise en page, de préparation de réunions ou d'interventions,
- L'exploitation de base de données, analyse de tableaux de bord, Travaux de recherche et de veille documentaire

- Courriels, échanges téléphoniques avec des collectivités ou des partenaires se rapportant aux missions de l'agent
- Tous travaux de bureautique et administratifs

Cas particulier des formations à distance : La collectivité ne disposant pas de salle de formation dédiée, les formations à distance pourront être effectuées à domicile de manière dérogatoire.

Les missions d'accueil du public sont incompatibles avec le télétravail.

Dès lors que l'agent ne dispose pas d'un volume suffisant de tâches pouvant se regrouper pour télétravailler, l'agent ne sera pas autorisé à faire du télétravail.

Chaque chef de service pourra définir des temps sur lesquels le télétravail ne sera pas possible pour des raisons d'organisation ou de nécessités de service.

### Article 3 : Modalités de recours au télétravail

Le nombre de jours exercés sous la forme de télétravail ne peut être supérieur à une journée par semaine, sans cumul possible.

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour 1 an maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé, le handicap, le justifie après avis du médecin du travail ou de prévention ou l'état de grossesse (certificat médical non obligatoire).

### Article 4 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télé travail.

### Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

Le temps de travail de l'agent est identique qu'il soit sur site ou en télétravail.

Les dispositions relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent au télétravail,

Dans le cadre de l'autorisation de télétravail, l'employeur fixe, en concertation avec l'agent les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter, en cohérence avec les horaires de travail du service. Aucune heure supplémentaire ne pourra être générée en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 6 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle et au réseau de la collectivité ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande en complétant le formulaire prévu à cet effet à l'autorité territoriale qui valide ou non la demande.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

L'autorisation délivrée est valable durant l'année civile en cours ou à venir. Elle doit être renouvelée chaque année.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de

prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie

Monsieur le Président rappelle le principe suivant : maximum un jour de télétravail et 4 jours minimum de présentiel pour tous les agents.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le DGS de la CCSLA pour développer.

Monsieur le DGS indique que l'idée était de rationaliser le recours au télétravail au sein de la collectivité. Toutes les fonctions qui le permettent ouvrent droit au télétravail. Le nombre de jours a été limité à une journée par semaine sans possibilité de reporter la semaine suivante. L'obligation de présentiel est de 4 jours par semaine, un agent qui a organisé son temps de travail sur 4 jours ne pourra pas réaliser de télétravail.

Monsieur Eric PONTHEU indique qu'il y a deux types de télétravail : le télétravail fixe et le télétravail mobile qui pourrait s'appliquer aux responsables de services pour la gestion de dossiers spécifiques. Est-ce que cela sera possible ?

Monsieur le DGS répond par la négative, seul le fixe sera possible.

Monsieur Eric PONTHEU demande pourquoi la partie mobile n'a pas été mise en place.

Monsieur le DGS répond que le télétravail fixe facilite la gestion des agents.

Monsieur Eric PONTHEU trouve cela dommage sachant que la loi le permet.

Monsieur Philippe PRUD'HOMME est satisfait de ces jours fixes, le travail des Vice-présidents avec les directeurs de pôle n'en sera que plus efficace.

Monsieur le DGS précise que le télétravail offre de l'attractivité aux postes pour les recrutements.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec une abstention (M. Eric PONTHEU) :

- Adopte le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la "Mise en place du Télétravail au profit des agents de la CCSLA
- Approuve la mise en place des modalités précitées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## 2. RH – Création d'un emploi permanent

*Rapporteur – Monsieur le Président de la Communauté de Communes*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la mise en œuvre du nouvel organigramme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, Monsieur Le Président propose la création d'un emploi à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au pôle transition en catégorie B.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Président dit que les crédits seront inscrits au budget 2025 de la Collectivité.

Commentaire de Mme BERNARD Anne-Marie formulé au point n° 2 du SCOT par Mme Anne-Gabrielle MATHIEU.

Mme BERNARD se questionne sur la création d'emploi permanent. Elle préfère s'abstenir de donner un avis favorable à ce projet. Toutes les collectivités sont dans l'attente de la loi de finances et doivent rester prudentes, notamment sur les charges de personnel.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 2 abstentions (Mme Julie DENAMBRIDE, Mme BERNARD Anne-Marie) :

- Approuve la création d'un emploi permanent

## 3. RH - Mise à jour du tableau des effectifs

Le Président rappelle à l'Assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'Assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte la mise à jour du tableau des effectifs

## II. URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

---

### 1. URBA – Convention avec ASDER pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) déployé par l'ANAH

*Rapporteur – Madame Marielle JUILIEN – Vice-présidente en charge de la mobilité*

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L 232-1 à L 232-3 relatifs au service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1

Vu la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Agence nationale -de l'habitat (Anah) en date du 13 mars 2024 modifiée par les délibérations n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Renov' notamment l'article 2 de la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024

Vu les engagements passés de la collectivité, d'une part, dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, et d'autres parts, dans la création d'un service publique de de la performance énergétique de l'habitat,

CONSIDERANT le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes et son action 5 « Étude pré-opérationnelle d'OPAH et mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat privé».

Le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) porté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) doit remplacer le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) à compter du 1er janvier 2025.

Le SPRH propose une offre d'accompagnement à la rénovation énergétique avec des volets sur l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au vieillissement et sur la résorption de l'habitat indigne et dégradé.

Il contient trois volets :

- Volet 1 (financé à 50% par l'ANAH) : Mobilisation des ménages et des professionnels
- Volet 2 (financé à 50% par l'ANAH) : Information, conseil et orientation
- Volet 3 (financement à l'acte par l'ANAH) : Accompagnement (facultatif)

La CCSLA n'est concernée que par le volet 1 et le volet 2.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy fait le choix d'un montage en deux temps :

L'ANAH signe un PACTE territorial avec l'association ASDER, opérateur historique de la rénovation énergétique sur le territoire pour une durée de 4 ans

La CCSLA signe une convention d'objectif avec l'opérateur ASDER afin de décliner le service sur son territoire pour un montant prévisionnel de 17 782 € par an

Suite à la prorogation de l'OPAH signée le 29/02/2024 pour les années 2024/2025,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire du 07 novembre 2024,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le soutien à la candidature de l'Espace Conseil France Rénov' ASDER pour la contractualisation d'un pacte territorial France Renov' à intervenir avec l'Anah au bénéfice de la CCSLA pour la période 2025-2028 ;
- Approuve le Projet de convention avec ASDER et ses annexes ci-annexées ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel tel que présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer la dite Convention;

III. ENVIRONNEMENT

1. DECHETS – Approbation des redevances et prestations appliquées en matière de collecte des déchets pour l'année 2025

Rapporteur – Monsieur Hervé BOURNE – Vice-président en charge de la valorisation des déchets

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy définit chaque année le montant des tarifs des redevances appliquées pour service rendu en matière de collecte et valorisation des déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets issus des activités professionnelles et des collectivités).

Il est proposé en accord avec la Commission Valorisation des Déchets réunie le 30 Octobre 2024 de proposer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-après pour financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés ».

|                                                                                    | Taxes      | Tarif 2025                                          | Pour mémoire Tarif 2024                             |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Poids PUBLIC                                                                       | sans       | Tarif unique : 12,13 € (simple ou double pesée)     | Tarif unique : 11,55 € (simple ou double pesée)     |
| Incinération ordures ménagères résiduelles et assimilées (transport et traitement) | applicable | Tarif SILA + 24,30 € HT par tonne                   | Tarif SILA + 22,71 € HT par tonne                   |
| REDEVANCE SPÉCIALE (RS)                                                            |            |                                                     |                                                     |
| RS « Déchèterie »                                                                  |            |                                                     |                                                     |
| Unité tarifaire (1 m3)                                                             | sans       | 24,35 €                                             | 24,35 €                                             |
| RS « Bacs »                                                                        |            | Le litre                                            |                                                     |
| Ordures Ménagères Résiduelles assimilées                                           | sans       | 0,035 €<br>Exemple : bac 750 L = 26,25 € par levage | 0,033 €<br>Exemple : bac 750 L = 24,75 € par levage |
| Cartons                                                                            | sans       | 0,023 €                                             | 0,021 €                                             |

|                                                                                                               |       |                                                          |                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
|                                                                                                               |       | Exemple : bac 750 L = 17,25€<br>par levage               | Exemple : bac 750 L = 15,75€ par<br>levage               |
| Fermentescibles                                                                                               | sans  | 0,028 €<br>Exemple : bac 240 L = 6,72 € par<br>levage    | 0,025 €<br>Exemple : bac 240 L = 6 € par<br>levage       |
| Emballages                                                                                                    | sans  | 0,023 €<br>Exemple : conteneur 5 m3= 115<br>€ par levage | 0,020 €<br>Exemple : conteneur 5 m3= 100 €<br>par levage |
| Papiers                                                                                                       | sans  | 0,033 €<br>Exemple : conteneur 3 m3= 99 €<br>par levage  | 0,033 €<br>Exemple : conteneur 3 m3= 99 €<br>par levage  |
| Multimatériaux                                                                                                | sans  | 0,023 €<br>Exemple : conteneur 5 m3= 115<br>€ par levage | 0,023 €<br>Exemple : conteneur 5 m3= 115 €<br>par levage |
| Verre                                                                                                         | sans  | 0,019 €<br>Exemple : conteneur 3 m3= 57 €<br>par levage  | 0,016 €<br>Exemple : conteneur 3 m3= 48 €<br>par levage  |
| RS «Forfaitaire » (cf. Règlement déchets – Titre IV)                                                          |       |                                                          |                                                          |
|                                                                                                               | Taxes | Montant annuel Forfaitaire                               |                                                          |
| Niveau 1                                                                                                      | sans  | 136,02 €                                                 | 125,94 €                                                 |
| Niveau 2                                                                                                      | sans  | 380,62 €                                                 | 352,43 €                                                 |
| Niveau 3                                                                                                      | sans  | 624,47 €                                                 | 578,21 €                                                 |
| Renouvellement de bac de collecte                                                                             |       |                                                          |                                                          |
| Bac Ordures Ménagères<br>Résiduelles assimilées ou<br>carton                                                  | sans  | Facturation au coût réel d'achat par la collectivité     |                                                          |
| Bac de collecte des<br>déchets Fermentescibles                                                                | sans  |                                                          |                                                          |
| RS « Collecte des déchets des activités saisonnières » - selon catégorie ( OMR, fermentescible,<br>verre ...) |       |                                                          |                                                          |
| Redevance au nombre de<br>conteneur                                                                           | sans  | (M) = N X Pmct avec Pmct = (Ct + Cc)/Ntot                |                                                          |
| M = Montant de la redevance                                                                                   |       |                                                          |                                                          |
| N Nombre de conteneurs ou d'unité de valeur collectés pour le professionnel (donnée du collecteur.)           |       |                                                          |                                                          |
| Ntot : Nombre total de conteneurs ou d'unité de valeur collectés pour les professionnels saisonniers.         |       |                                                          |                                                          |
| Pmct : prix moyen d'un conteneur - ou d'une unité de valeur- collecté et traité.                              |       |                                                          |                                                          |
| Cc = Coût total de collecte de la catégorie des professionnels saisonniers facturé par le prestataire.        |       |                                                          |                                                          |
| Ct = Coût total de traitement de la catégorie des professionnels saisonniers facturé                          |       |                                                          |                                                          |

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs tels que présentés dans le tableau pour financer la collecte et le traitement des déchets assimilés.

## IV. COMMUNICATION

**Décision 13** : M 57 – Fongibilité des crédits – Décision modificative budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Principal

## V. QUESTIONS DIVERSES

---

### *Travaux de la voie verte :*

Monsieur Philippe PRUD'HOMME fait un point à l'Assemblée sur l'avancement des travaux de la voie verte. Il indique que les Elus du SILA ont souhaité sécuriser la voie verte par l'élargissement de la plate-forme de roulement qui passera de 3 mètres à 5 mètres. Des Aires de services seront mise en place tous les 300 m, pour permettre aux personnes de s'arrêter, et d'éviter les accidents.

Les grands principes ont été délibérés, le projet fait 13.4 kms, départ de la limite de l'agglomération d'Annecy – soit de Sevrier jusqu'à Doussard. Le coût global prévisionnel s'élève à 14 millions, cofinancé à 50 % par le Conseil Départemental. Les 50 % restants sont à la charge du SILA, donc avec les participations des collectivités réparties très majoritairement au Grand Annecy et 7% à la CCSLA soit près de 500 000 euros. Le SILA contractera un prêt sur 20 ou 25 ans, cette somme pourra être remboursée en directe ou à travers le remboursement du prêt. Le réaménagement se déroulera jusqu'en 2032 avec différents phasages qui se termineront par Doussard. Les principales orientations prises pour cette voie verte s'orientent notamment sur le choix d'un goudron biosourcé, moins onéreux à la production et plus clair par rapport aux effets de chaleur l'été. Les bordures seront coulées en place et non posées pour diminuer le coût. Les arbres ne seront pas touchés, seuls 6 seront coupés, 400 seront plantés pour contribuer à faire des îlots de fraîcheur le long de la piste. Les travaux ont débuté le 02 décembre sur la première partie, un itinéraire de délestage a été mis en place sur Sevrier avec passage à 30 km/h.

Monsieur le Président demande comment sont calculés les 7 %.

Monsieur Philippe PRUD'HOMME répond que ce pourcentage est chiffré en fonction du nombre d'habitants.

Madame Michèle DOMENGE-CHENAL demande où sont trouvés les 2 mètres supplémentaires.

Monsieur Philippe PRUD'HOMME répond qu'ils travaillent en encorbellement lorsque cela est possible, ensuite il y a toute une partie où la plateforme pourra être descendue, cela permettra de sécuriser et de sortir les piétons à l'extérieur des bandes de roulement. Le cheminement piétons sera stabilisé avec des procédés à la chaux. Les haies des privés ont commencé d'être coupées.

Monsieur Hervé BOURNE précise que l'équipement des aires de services est financé par les communes et non par le SILA.

Monsieur Philippe PRUD'HOMME confirme que les communes seront sollicitées financièrement.

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Monsieur Le Président clôture la séance à 19 heures 45.

Le Secrétaire de séance  
M. André BRUNET



Le Président  
M. Jacques DALEX

